Tribunal du travail de Liège

Division de Huy

Ordonnance du 19/10/2022

N° 22/ du répertoire

### ORDONNANCE

En cause de :

1°) **Monsieur U**,RN ……..,de nationalité pakistanaise, résidant à la structure de ILA de Héron, rue ……….., affaire inscrite à l’Office des Etrangers sous le numéro 9510227 ;

2°) **Madame H** , RN ……., de nationalité afghane, agissant tant en son nom personnel qu’au nom de ses enfants mineurs……….., résidants à la structure de ILA de Héron, rue Saint Martin, 15 à 4217 Héron, affaire inscrite à l’Office des Etrangers sous le numéro 9510191.

Parties requérantes - ayant pour conseil Maître Thomas BARTOS, avocat à 4000 Liège, quai de Rome, 1/12, **où les parties requérantes font élection de domicile pour les besoins de la procédure**.

Requête dirigée contre la décision de :

**L’AGENCE FEDERALE POUR L’ACCUEIL DES DEMANDEURS D’ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, organisme de droit public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21.

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

Vu la requête unilatérale en extrême urgence et le dossier de pièces reçus le 17 octobre 2022 et déposés au greffe le 18 octobre 2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

**1. Faits**

Monsieur U est originaire du Pakistan, des régions montagneuses, où se trouvent des organisations terroristes affiliées à Al-Qaida.

Il a quitté son pays durant l’année 2020 et réside durant plus de 2 ans en Iran.

Il s’est ensuite dirigé vers la Turquie et vers l’Europe.

Madame H est originaire d’Afghanistan.

Elle a quitté son pays durant le mois de mars 2022, à destination de l’Iran puis de la Turquie.

C’est lors de leur séjour commun en Turquie qu’une relation amoureuse est née entre eux et qu’ils ont décidé de former ensemble une famille.

Le 18 août 2022, leurs empreintes sont prises en Croatie.

Le 2 septembre 2022, les requérants introduisent une demande de protection internationale en Belgique.

Le 8 septembre 2022, une demande de reprise de Monsieur U est adressée aux autorités croates.

Madame H fait l’objet d’une demande de reprise le 16 septembre 2022.

Les 21 et 30 septembre 2022, les autorités croates acceptent la demande de reprise des autorités belges concernant respectivement Monsieur U et Madame H.

Le 4 octobre 2022, l’Office des Etrangers prend deux décisions de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (notifiées le 5 octobre 2022 aux requérants).

Un recours est introduit contre ces deux décisions le 17 octobre 2022 au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 12 octobre 2022, une décision de modification d’un lieu obligatoire d’inscription (qui ne semble pas avoir été notifiée aux requérants) est prise par FEDASIL : cette décision constitue une modification de lieu obligatoire d’inscription et FEDASIL a désigné le centre de retour de Arendonk (Place Dublin).

Dans cette décision, FEDASIL indique :

*«  Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 05/10/2022.*

*Cela signifie que vous devez vous rendre dans l’Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.*

*Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l’appui de l’Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre.*

*En application de l’article 12§2, et afin de vous permettre de bénéficier de l’accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d’accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d’inscription:*

*Place Dublin – Structure d’accueil de Arendonk*

*Adresse: Grens 77*

*2370 Arendonk*

*L’aide matérielle vous y sera octroyée soit jusqu’à votre transfert effectif vers l’Etat membre responsable.*

*Un code «Fedasil no-show» vous sera désigné comme lieu obligatoire d’inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d’accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation. Un code «no-show» pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d’accueil.*

*Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d’accueil désignée, vous avez la possibilité d’introduire une demande d’exception à cette désignation dans ce même délai.*

*La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question relative à la présente décision… »*

Cette décision est ici attaquée.

Depuis leur arrivée en Belgique, les requérants ont bénéficié d’une aide matérielle à la structure de ILA (initiatives locales d’accueil) de Héron, rue ………….

**2. Objet de la demande**

Les requérants demandent au Tribunal :

* de suspendre la décision du 12 octobre 2022 jusqu'à ce qu'un jugement au fond intervienne sur sa légalité ;
* de condamner l’Agence FEDASIL à les maintenir dans leur structure d’accueil actuelle jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond;
* de condamner l’Agence FEDASIL à une astreinte fixée à 500 euros par jour de retard dans l'exécution des condamnations principales à dater de la signification de la présente ordonnance;
* de leur octroyer le bénéfice de l’assistance judiciaire en vue de la signification et de l’exécution de l’ordonnance ;
* de nommer un huissier de justice, Monsieur Paul TINTIN, dont le bureau d'études est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 6, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour prêter gratuitement son ministère dans le cadre des procédures précitées ;
* de déclarer l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

**3. Compétence**

Le Tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi Accueil du 12 janvier 2007 en vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire.

Le Tribunal du travail de Liège, division Huy est compétent ratione loci en vertu de l'article 628, 14° du Code judiciaire, les requérants résidant à Héron.

L'article 584 du Code judiciaire dispose : *« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.(... ) »*

L'urgence est invoquée dans la requête.

Le Président du Tribunal du travail de Huy statuant en référé est compétent pour connaître de la demande.

**4. Recevabilité de la demande**

La demande est recevable.

**5. L’urgence**

Comme précisé ci-avant, le Président du Tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale.

Celle-ci requiert en sus une condition supplémentaire: l'absolue nécessité.

L'absolue nécessité est justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire (impossibilité d'identifier les adversaires)

Cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Dès lors, sa mise en œuvre exige le respect de conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur.

Lorsqu'elle se fonde sur l'extrême urgence, il faut qu’il soit établi que le recours au juge des référés de façon contradictoire, fût-ce avec l'allégement du délai de citer visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer.

En l’espèce, la décision litigieuse invite les requérants à quitter l’ILA de Héron pour le centre de retour de Arendonk (place Dublin).

L’extrême urgence est établie.

**6. Fondement**

**6. Apparence de droit**

L’article 6, §1er de la loi accueil du 12 janvier 2007 prévoit que tout demandeur d’asile bénéficie de l’aide matérielle pendant toute la procédure. Il y est mis fin à lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

Un trajet de retour individualisé peut être mis en place en application de l’article 6/1 de la même loi qui dispose :

*« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.*

*Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.*

*§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.*

*§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.*

*Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.*

*Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription ».*

Par ailleurs, l’article 54 de cette loi accueil  dispose que :

*« L'Agence veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à un programme de retour volontaire dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.  
  Ce programme ainsi que le cadre dans lequel il s'opère sont définis par le Roi. Il consiste notamment en des modules de formations adaptés ainsi que la prise en charge des frais de voyage et, le cas échéant, d'un accompagnement à la réinsertion dans l'Etat d'origine ou dans un Etat tiers.  
  A cette fin, l'Agence peut conclure des conventions avec des tiers. »*

Dans les habituellement soumis au tribunal, la procédure des trois entretiens est prévue par une circulaire, et non pas par le Roi, alors que l’exige l’article 54 reproduit ci-dessus.

Nous n’en sommes manifestement pas encore à ce stade des 3 entretiens, *in casu*.

En toute hypothèse, le trajet de retour doit être balisé et individualisé, et la juste et complète motivation des décisions prises doit être le fil conducteur de ce trajet.

Premièrement, les requérants soutiennent que la décision du 12 octobre 2022 est motivée de manière erronée, non individualisée et lacunaire, car elle ne mentionne pas les éléments de fait et de droit qui lui permettraient de comprendre pourquoi ils sont dirigés vers une place Dublin en vue d’organiser leur transfert vers le Croatie, alors qu'ils ont introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'annexe 26quater, et, dès lors, qu'il n'existe aucune décision définitive de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile.

Ils ne comprennent pas les motifs pour lesquels il doivent se rendre en centre fermé alors que leur recours au CCE est encore pendant actuellement et qu’en cas de rejet, le trajet de retour peut se réaliser au sein du centre dans lequel elle réside aujourd'hui.

En toute hypothèse, aucune motivation formelle adéquate, individualisant le cas particulier des requérants n’apparait dans la décision.

Ils insistent sur leur vulnérabilité particulière, qui ressort des pièces déposées au dossier.

Ils ajoutent être d’autant plus vulnérables que leurs 4 enfants mineurs sont tous scolarisés dans une école primaire de la région de Héron, au sein de laquelle la langue française leur est enseignée.

Tant l’article 3 de la CEDH, que l’article 22 de la constitution, que l’article 4 de la loi du 12/1/2007, que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et que l’article 13 de la Charte de l’assuré social (Fedasil est une institution de sécurité sociale qui doit s’y conformer) , n’ont été respectés.

Deuxièmement, les requérants soutiennent être privé de leur droit à un recours effectif au sens de l’article 13 de la CEDH et de l’article 27 du règlement du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit Dublin III).

Ils reprochent à FEDASIL d’essayer de récupérer des places dans son réseau saturé, en bafouant les droits des demandeurs de protection internationale.

Monsieur MADHI, secrétaire d’Etat à l’Asile et la Migration, a clairement indiqué récemment dans les médias qu’un refus de coopération pourrait entrainer la fin de l’aide matérielle, confirmant et constituant une pression claire sur les demandeurs de protection internationale, de souscrire au trajet de retour:

*«Il prévoit notamment un accompagnement intensif pour ceux qui doivent retourner dans un autre État membre pour le traitement de leur demande d’asile. Ces personnes seront soit orientées dans le centre d’accueil lui-même, soit invitées à se rendre dans un bureau régional de retour pour un entretien avec un conseiller en matière de retour. Ceux qui continueront à refuser de coopérer pourront perdre leur droit d’accueil»*.

La nouvelle secrétaire d’Etat, Madame DE MOOR, s’est aussi exprimée en ce sens récemment dans les médias.

Dans une ordonnance du 26 mars 2021 (C-29/91), sur question préjudicielle du Tribunal du travail de Liège –division de Liège, la CJUE a précisé que:

*«les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d’accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu’ils seraient susceptibles d’exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu’ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu’ils tirent du règlement Dublin III»* (§44).

Le président du tribunal considère qu’une telle pression indue est exercée par l’Office des étrangers et Fedasil, en sanctionnant le refus de coopérer au retour volontaire, voire d’accepter d’être placé en détention dans un centre fermé, d’une personne en situation précaire et vulnérable, par la privation du droit à une aide matérielle (et en lui attribuant un code no show).

La décision en est illégale sous ces 2 angles (motivation individuelle de la décision contestée, et pression indue sur un demandeur de protection internationale).

Il ne peut être question dans le chef de Fedasil de créer abusivement des entretiens afin de pouvoir invoquer le non-respect d’obligations.

Fedasil doit pouvoir justifier la nécessité des entretiens qu’il organise, ce qu’il ne fait pas en l’espèce, et doit motiver adéquatement ses décisions, tant sur le fond que sur la forme.

Troisièmement, le président du tribunal ajoute qu’en ces temps troublés et très compliqués depuis le 24 février 2022 (des millions de réfugiés arrivent depuis l’Ukraine dans les Etats de l’union européenne, et le conflit s’éternise), c’est un moment bien mal choisi par un Etat pour ajouter de la détresse à la détresse, en pressant des demandeurs de protection internationale en recours contre des décisions qui ne leur sont pas favorables, à quitter le pays et à retourner vers un Etat (la Croatie) plus exposé encore en première ligne au passage des flux migratoires, Etat soumis lui aussi à une forte pression actuellement.

On peut aussi se poser la question du respect par Fedasil des lois anti-discrimination.

Le traitement « pressant» du dossier « retour » des requérants, pakistanais et afghan, dans une situation fort précaire en raison de divers éléments objectifs, pose question quant aux critères protégés *« nationalité, prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique »*  (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie): une discrimination directe ou indirecte n’est pas exclue, l’aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d’application de l’article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

Le même raisonnement vaut pour les critères protégés suivants : *« l'état civil, la naissance, la fortune, la langue, l'état de santé actuel ou futur, l'origine sociale »* (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) : une discrimination directe ou indirecte n’est pas exclue, l’aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d’application de l’article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

En raison de ces illégalités de forme et de fond, il convient d’écarter provisoirement la décision litigieuse, en application de l’article 159 de la Constitution, et de condamner provisoirement FEDASIL à maintenir l’hébergement au sein du centre ou se trouve la partie requérante.

La demande est fondée.

**7. Assistance judicaire**

Les requérants sont dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour leur permettre de faire signifier et exécuter la présente procédure en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraine et en leur accordant la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère.

**DECISION**

Vu les articles 584, 1025, 1035 et suivants du Code judiciaire,

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1er, dont le respect a été assuré,

Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège, assisté de Frédéric GILLET, greffier,

Vu l’extrême urgence,

Déclarons la requête recevable et fondée.

Ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 12 octobre 2022, jusqu’à ce que le juge du fond ait rendu une décision.

Condamnons à titre provisoire l’agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21, à maintenir l’hébergement des requérants à la structure de l’ILA de Héron, rue ……… et à leur fournir l’aide telle que définie à l’article 2, 6° de la loi accueil, jusqu'à l'issue de la procédure au fond sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard dans l’exécution de la présente décision à dater de sa notification et à la condition qu’une action au fond soit introduite dans les huit jours de la présente ordonnance et jusqu’à ce qu’un jugement intervienne au fond.

Disons que ces mesures prendront fin au plus tard lorsqu’un jugement sera rendu au fond.

Accordons aux requérants le bénéfice de l’assistance judiciaire pour leur permettre d’exécuter la présente procédure en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d’enregistrement et autres dépens qu’elle entraine.

**Commettons l’huissier de justice Maître Paul TINTIN, dont l’étude est située à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 6,** pour prêter gratuitement son ministère pendant un délai d’une semaine à partir de la notification de la présente décision aux fins de permettre l’exécution de la présente procédure.

**Condamnons** l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance non liquidés.

**Déclarons** exécutoire, par provision, la présente ordonnance, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

**Ainsi rendue et prononcée**, en langue française, en notre cabinet à Huy, le DIX-NEUF OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX par Monsieur Denis MARECHAL, Président de la juridiction, assisté de Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier, Le Président,

F. GILLET D. MARECHAL